

Statuts de l'association.

« Préservons le prieuré Saint Laurent ».

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de défense du patrimoine régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

« Préservons le prieuré Saint Laurent »

ARTICLE 2 – BUTS

L'association a pour objet la défense du patrimoine et plus particulièrement :

- de rassembler les personnes physiques et morales s'intéressant au prieuré Saint Laurent à Brueil-en-Vexin.
- d'effectuer toutes études et toutes recherches historiques, archéologiques et architecturales en rapport avec le monument.
- d'œuvrer à son sauvetage architectural, paysager et patrimonial.
- à le faire inscrire à l'inventaire des Monuments historiques et à toute autre mesure de protection.
- assurer la diffusion des informations sur le monument auprès du grand public.

L'association agit par tous les moyens à sa disposition, y compris en justice.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé en mairie de Brueil-en-Vexin, 14 rue de l'Église, 78440 Brueil-en-Vexin. Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau. Ce transfert ne deviendra définitif qu'une fois ratifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 - INDEPENDANCE

L'association est indépendante. Elle veille au respect de ce principe.



ARTICLE 6 – ADHESION et ADMISSION

- Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé à 10 € pour une adhésion simple et à 30 € pour les membres bienfaiteurs. Ce montant fixé par l'Assemblée Générale Constituante sera révisé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Le Bureau pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés.
En cas de recours, l'Assemblée Générale Ordinaire statuera en dernier ressort.
- Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.
- Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ou disposant de faibles revenus sur décision du Bureau. Elles sont dispensées de cotisation.

ARTICLE 7 – BUREAU

- L'association est administrée par un Bureau de 3 à 8 membres désignés par l'Assemblée Générale et choisis à la majorité relative parmi les candidats, membres de l'association à jour de cotisations. Ils sont rééligibles chaque année.
- Le Bureau élu par l'Assemblée Générale est constitué au minimum par :
 - un Président.
 - un Trésorier.
 - un Secrétaire.
- Chaque membre du Bureau peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Bureau.
- Les membres du Bureau exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Bureau, peuvent être remboursés sur justificatif.
- Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable devant les tribunaux des actes de l'association. Le Président peut ester en justice et se porter partie civile pour défendre les intérêts de l'association après avoir reçu un mandat du Bureau.



ARTICLE 8 - RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources financières sont constituées par :

- Les cotisations des membres actifs et bienfaiteurs;
- Les dons des personnes physiques et morales ;
- Les subventions publiques : Etat, région, département, intercommunalités, communes et subventions privées.
- Toutes ressources financières pour promouvoir et réaliser les buts poursuivis par l'association.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous ses membres. Ils y sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. Son ordre du jour est indiqué sur la convocation. Elle est présidée par le président de l'association, assisté des membres du Bureau.
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire est transcrit par un secrétaire de séance nommé au début de la réunion et signé par le secrétaire de séance et le Président
- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Le Président y donne lecture du rapport de gestion exposant les actions et la situation morale de l'association. Le trésorier y donne lecture du rapport financier exposant les comptes de l'association pour l'année écoulée. Le rapport moral et le rapport financier font l'objet d'un vote en vue de leur approbation. Il est également procédé par vote à la fixation du montant des cotisations et à la nomination des membres du Bureau. Les adhérents empêchés pourront se faire représenter par un autre adhérent au moyen d'un pouvoir signé par eux.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de plus de la moitié des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les adhérents empêchés pourront se faire représenter par un autre adhérent au moyen d'un pouvoir signé par eux le désignant.



ARTICLE 11 – ORGANISATION EN DISTANCIEL

Une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire pourra, exceptionnellement, se tenir sans que les membres de l'association ne soient physiquement présents.

- Les modalités de fonctionnement de l'AG seront proposées et actées lors d'un bureau.
- Les participants et les votants doivent pouvoir être identifiés : chaque participant donne, à la connexion, son nom et prénom.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association décidée en Assemblée Générale Extraordinaire par les deux tiers au moins de ses membres présents ou représentés, il est procédé à la nomination d'un liquidateur et à la dévolution de l'actif net de l'association conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret y afférant.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des deux tiers des membres présents. La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comporter obligatoirement le texte proposé pour la modification des statuts en regard de l'ancien texte à modifier.

Fait à Brueil-en-Vexin, le 12 janvier 2022.

Statuts présentés et adoptés en Assemblée Générale Constituante le 12 janvier 2022.

Fait en trois originaux certifiés exacts par la Présidente et le Secrétaire de séance.



**Présidente de séance.
Madame Catherine LUUYT.**



**Secrétaire de séance.
Monsieur Jean-Pierre GRENIER.**